

Mende, le 25 avril 2024

Affaire suivie par : Nathan ROSALIE
DREAL – UiD Gard-Lozère
Cellule Carrière
4, avenue de la gare
480005 Mende Cedex

**Rapport de l'inspection des installations classées pour la
protection de l'environnement**

| | |
|------------------------|---|
| Objet : | - Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) - Demande de prolongation d'exploitation - Carrière S2M sur la commune de Saint-Laurent-de-Muret au lieu-dit « La Grande Devèze » |
| Réf : | - Courrier du 17 avril 2024 |
| Pièce (s) jointe (s) : | - Projet d'arrêté préfectoral complémentaire |

| | |
|-------------------------------------|---|
| Exploitant : | S2M |
| SIRET : | 75024795900018 |
| Adresse du siège social : | 864 avenue de la Méridienne, 48100 Marvejols |
| Adresse de l'établissement : | Lieu-dit « La Grande Devèze », 48100 Saint-Laurent-de-Muret |
| Contact : | Thierry PEYTAVIN, directeur de l'établissement |
| N° AOIT : | 0006601552 |

1- Objet du présent rapport

La carrière située au lieu-dit « La Grande Devèze » sur la commune de Saint-Laurent-de-Muret est autorisée par les arrêtés suivants :

- L'arrêté préfectoral n°99.1309 du 17 juin 1999 autorisant l'exploitation d'une carrière avec un délai de 25 ans, soit une échéance au 17 juin 2024 ;
- L'arrêté préfectoral complémentaire n°2012145-0006 du 24 mai 2012 autorisant la SARL S2M à se substituer à l'EURL Méric ;
- L'arrêté préfectoral complémentaire n°2014198-0004 du 17 juillet 2014 modifiant les conditions d'exploitation ;
- L'arrêté préfectoral complémentaire n°PREF-DREAL-2021-245-004 du 2 septembre 2021 modifiant les conditions d'exploitations ;
- L'arrêté préfectoral complémentaire n°PREF-DREAL-2023-219-003 du 7 août 2023 réactualisant les prescriptions techniques en de période de sécheresse.

Par courrier du 17 avril 2024, visé en référence, la société S2M demande une prolongation de l'autorisation de 3 ans portant la nouvelle échéance au 17 juin 2027. La demande de prolongation est faite sans modification des conditions d'exploitation et sur le même périmètre autorisé. L'exploitant n'a pas procédé à un dépôt de dossier au préalable car il rencontrait des difficultés sur le nouveau contrat de forrage avec les héritières du terrain.

Actuellement, le nouveau contrat de forçage pour le renouvellement est en cours de rédaction auprès d'un office notarial.

Cette demande est examinée dans le cadre de l'article R.181-46 du code de l'environnement afin d'évaluer le caractère substantiel de la modification et de proposer les suites à donner à cette demande.

2- Présentation de la carrière

La carrière à ciel ouvert d'extraction de dolomie et calcaire a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 17 juin 1999 sur la commune de Saint-Laurent-de-Muret.

Le classement des rubriques de la nomenclature des installations classées du site est le suivant :

| Rubrique | Désignation de la rubrique | Caractéristique de l'installation | Régime |
|----------|---|--|--------|
| 2510 | Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux | Surface autorisée : 63.37 ha Tonnage autorisée : 200 000 tonnes/an | A |
| 2515 | Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierre, cailloux, minerais ou autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes en vue de la production de matériaux destinées à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de la machine au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40kw, mais inférieure ou égale à 200 kW. | Puissance totale : 168 kW | D |

Les parcelles cadastrales de la commune de Saint-Laurent-de-Muret concernées par l'emprise de l'autorisation sont les n°6, 158, 159, 160, 161, 162, 167, 199, 202, 204, 206 et 208 de la section AB. La méthodologie d'exploitation, les volumes de production et l'emprise du périmètre d'exploitation restent inchangés.

Le principe de réaménagement du site prévue dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 1999, est maintenu au cas où l'exploitant ne transmet pas de demande de renouvellement avant la nouvelle date d'échéance ou qu'il n'obtient pas l'autorisation de renouveler son exploitation.

3- Analyse et proposition de l'inspection des installations classées

La demande de modification des conditions d'exploitation permet de respecter les critères fixés par l'article R.181-46 du code de l'environnement pour apprécier le caractère substantiel de la demande :

« I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article [L. 181-14](#), la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :
1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article [R. 122-2](#) ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#). »

La demande de la société S2M ne porte pas sur une extension du périmètre de la carrière. La demande est à périmètre constant, dans les mêmes conditions que celles fixées dans l'arrêté préfectoral initial d'autorisation n° 99.1309 du 17 juin 1999. Elle ne s'accompagne pas non plus d'une augmentation de la quantité maximale annuelle de matériaux autorisée à extraire ou d'un approfondissement du gisement. Les impacts du fonctionnement de la carrière pendant cette prolongation sont en outre compensés par un moindre impact pendant la durée de l'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible. Ainsi, la prolongation demandée ne génère aucun nouvel impact et n'est pas de nature à augmenter les impacts pris en considération dans l'autorisation accordée en 1999.

La prolongation demandée, d'une durée de 3 ans soit une durée totale de 28 ans, est inférieure à la durée maximale de 30 ans prévue par l'article L.515-1 du code de l'environnement. Cette modification peut avoir une incidence sur l'environnement sans toutefois nécessiter, au regard de ses impacts attendus, une évaluation environnementale. Cependant, la demande est supérieure à 10 % de la durée initiale.

En ce sens, l'inspection des installations classées considère que la modification demandée peut être considérée comme non substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement et ne nécessite donc pas la production d'une nouvelle évaluation environnementale pour le report de l'échéance de l'autorisation au 17 juin 2027. Néanmoins, cette modification est considérée comme notable au sens de cet article et nécessite quelques mises jour dans les dispositions actuelles de l'autorisation délivrée.

En application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement, elle doit faire l'objet d'une consultation du public par voie électronique pour une période de 15 jours, s'agissant d'une extension de l'autorisation dépassant une durée de 2 ans.

Pour justifier de la maîtrise foncière nécessaire à la poursuite de l'activité pour les trois années à venir, durant la constitution de la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter et de l'instruction de la demande, l'exploitant devra fournir, dans un délai de 1 mois à compter de la signature de l'arrêté préfectoral complémentaire, une attestation de l'ensemble des propriétaires permettant la location des terrains pour une durée supplémentaire de 3 ans correspondant à la durée de la prolongation sollicitée.

Par ailleurs, la société S2M, pour poursuivre l'exploitation de cette carrière au-delà de l'échéance actuelle, devra produire, dans un délai de 1 mois à compter de la signature d'arrêté préfectoral complémentaire, un nouvel acte de cautionnement d'un montant de 766 481 euros TTC actualisé avec l'indice TP 01 en vigueur.

Pour la prise en compte de ces modifications – durée d'autorisation, garanties financières et maîtrise foncière– un projet d'arrêté préfectoral modificatif est nécessaire. Il doit être soumis à la consultation du public dans les conditions prévues à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement.




4- Conclusion

La société S2M exploite une carrière de sables et de gravier sur la commune du Saint-Laurent-de-Muret. Elle sollicite le report de la date de fin d'autorisation afin de lui permettre de poursuivre son activité pendant la constitution de son dossier pour la demande de renouvellement dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale, et de surseoir

à la remise en état du site. La modification, sans extension géographique de l'emprise autorisée, pour une durée ne dépassant pas la durée de 30 ans fixé par l'article L.515-1 du code l'environnement, peut être considérée comme non substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Néanmoins, les prescriptions de l'arrêté préfectoral actuel doivent être complétées pour mettre à jour le montant des garanties financières de la carrière et prolonger de trois ans la durée de l'autorisation, en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement. À cet effet, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport.

Ce projet d'arrêté préfectoral doit faire l'objet d'une consultation du public suivant les modalités de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement. Il devra en outre faire l'objet de la procédure contradictoire prévue à l'article R. 181-45 du code de l'environnement avant sa signature.

| Rédacteur | Vérificateur | Approbateur |
|--|--|---|
| L'inspecteur de l'environnement | L'adjoint au chef de l'unité interdépartementale Gard-Lozère | Le chef de l'unité interdépartementale Gard-Lozère |
|  |  |  |
| Nathan ROSALIE | Thibault LAURENT | Pierre CASTEL |